REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté - Égalité - Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION
GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

1ère Direction
4ème Bureau

REF N°

AFFAIRE SUIVIE PAR

ARRETE n° 2241 1D/4B du 14 DEC. 1995
modificatif de l'arrêté n° 1917 1D/4B du 19 octobre 1993 réglementant l'accès et interdisant la chasse sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure e notamment son article 1er ;

VU le code des communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-4-1, L 131-13, L 131-14-1 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 6-22, 9-01 et 9-03 ;

VU l'arrêté n° 936 1D/2B du 2 mai 1978 portant abrogation de l'arrêté n° 595 1D/2B du 3 avril 1974 et fixant les nouvelles dispositons pour le département de la Guyane, concernan la taille, le nombre et le mode d'emploi des engins utilisés pour la pêche fluviale ;

VU l'arrêté n° 1917 règlementant l'accès et interdisa la chasse dans le territoire du futur plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords.

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures pour assurer la sécurité du public et la sauvegarde de la faune depuis la mise en eau du barrage de Petit-Saut ;

.../...

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1er.- L'arrêté préfectoral n° 1917 du 19 octobre 1993 règlementant et interdisant la chasse dans le territoire du plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords est modifié ainsi qu'il suit :

Le transport de spécimens d'espèces animales non domestiques qu'ils soient vivants ou morts est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

Le reste sans changement.

Article 2.- Il est rappelé que dans le périmètre sus-indiqué :

- tout acte de chasse est interdit,

- l'accès à pied ou en véhicules terrestres est interdit et la pénétration et la circulation sur le plan d'eau et sur les sections de cours d'eau sont règlementées.

Article 3.- Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er décembre 1995.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane MM. les Maires des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary, les gardes nationaux de l'office national de la chasse, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif, affiché partout où besoin sera et dont un extrait fera l'objet d'une parution dans la presse.

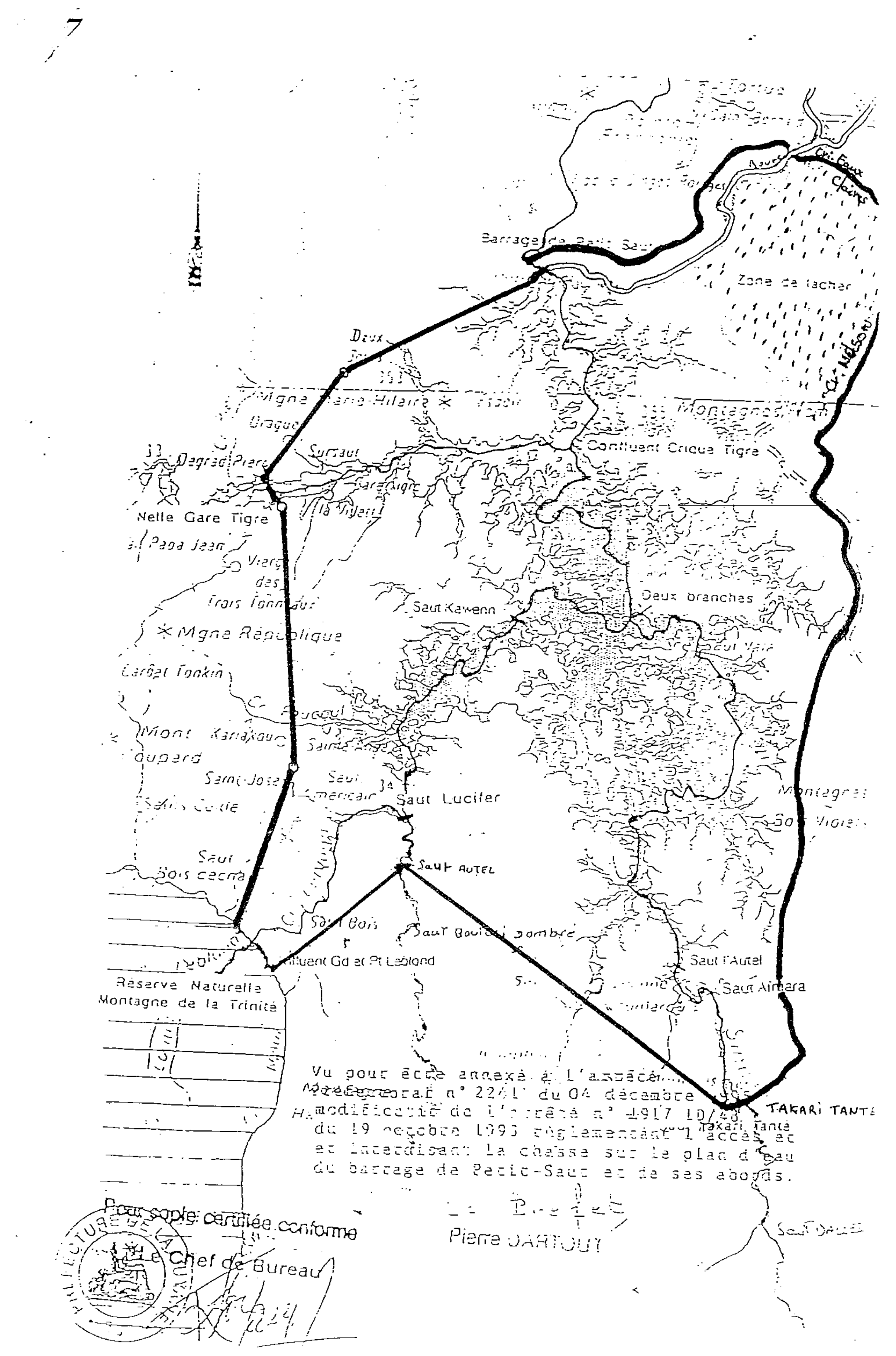
Le Préfet,

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION
P. Le Préfet
Le Chef de Bureau

F. Loyau-Froment

| | |
|---|---|
| Original.......... | 1 |
| Ministère Envir... | 2 |
| DIREN............. | 1 |
| ONF............... | 1 |
| ONC Kourou........ | 1 |
| DAF............... | 1 |
| DRIRE............. | 1 |
| DDE............... | 1 |
| Gendarmerie....... | 1 |
| Mairie Kourou..... | 1 |
| Mairie St-Elie.... | 1 |
| Mairie Sinnamary.. | 1 |
| R.A.A............. | 1 |
| [illegible] | 1 |




Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2241 du 04 décembre modificatif de l'arrêté n° 1917 1D/4B du 19 octobre 1995 réglementant l'accès et et interdisant la chasse sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Pour copie certifiée conforme

Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE LA GUYANE